

Service Protection Environnement Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SYNERGIE BIOMETHANE

1 LA BOFFETIERE
35310 Cintré

Références : 260518_0005521859_RIG
Code AIOT : 0005521859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SAS SYNERGIE BIOMETHANE implanté 1 LA BOFFETIERE 35310 Cintré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SYNERGIE BIOMETHANE
- 1 LA BOFFETIERE 35310 Cintré
- Code AIOT : 0005521859
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, le projet de l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2025 doit être précisé afin de garantir une gestion séparative des eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 42 de l'Arrêté Ministériel du 12/08/2010.

2-2) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	
Thème(s) :	Risques chroniques La ressource en eau
Prescription contrôlée : Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	
Constats lors de l'inspection du 17/12/2026 : Séparation des eaux susceptibles d'être souillées et des eaux pluviales non satisfaisante : les jus de silos et de fumière doivent être isolés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois
Réponse de l'exploitant du 18/05/2026 : Vous proposez l'installation d'un Bassin Tampon de Sédimentation (BTS) qui permettra d'optimiser la	

gestion de la qualité des eaux avant le rejet au milieu naturel et de garantir le rejet d'eaux pluviales de qualité satisfaisante.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

La question de la gestion séparative permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être reste posée. La proposition porte sur une gestion globale par traitement des eaux de cours et des eaux pluviales.

Quoiqu'il en soit, une étude doit être réalisée pour estimer les volumes à traiter et les quantités d'azote susceptibles d'être épandues sur les surfaces disponibles. Vous référer au 7ème Plan d'Action Régionale « Directive Nitrates » qui précise les périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents peu chargés ($>05\text{uN/m}^3$). <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/7o-programme-d-actions-regional-directive-nitrates-a5782.html>

Constat maintenu dans l'attente de la mise en place de solutions adaptées et dimensionnées garantissant la gestion séparative des eaux pluviales, des eaux souillées et des rejets.

Soldé : Non

N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats lors de l'inspection du 17/12/2026 :

Les eaux souillées sont dirigées vers le bassin d'orage et rejetées directement au milieu naturel. Il faudra prévoir un bassin de confinement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 18/05/2026 :

Vous proposez l'installation d'un Bassin Tampon de Sédimentation (BTS) qui permettra d'optimiser la gestion de la qualité des eaux avant le rejet au milieu naturel et de garantir le rejet d'eaux pluviales de qualité satisfaisante.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

La proposition porte sur une gestion globale par traitement des eaux de cours et des eaux pluviales. Sa mise en place devra permettre de garantir que les eaux du bassin d'orage soient de qualité suffisante pour pouvoir être rejetées au milieu naturel.

Constat maintenu dans l'attente de la mise en place de solutions garantissant la gestion des eaux pluviales, des eaux souillées et des rejets.

Soldé : Non